

DECRET N° 98-378 du 11 Septembre 1998

portant actualisation du taux des primes
de risque aux personnels de la police
nationale.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°93-010 du 20 août 1997 portant statut spécial des personnels de la police nationale ;
- Vu** la proclamation le 1er avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- Vu** le décret n 98-280 du 12 juillet 1998 portant composition du gouvernement ;
- Vu** le décret n°97-176 du 21 avril 1997 portant organisation, attributions et fonctionnement du ministère de l'Intérieur, de la sécurité et de l'administration territoriale ;
- Vu** le décret n° 90-186 du 20 août 1990 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la direction générale de la police nationale ;
- Vu** le décret n° 97-622 du 30 décembre 1997 portant statuts particuliers des corps des personnels de la police nationale ;

.../...

Vu l'arrêté n° 581 S.E.T du 19 mars 1950 du haut commissaire de la République, gouverneur général de l'Afrique Occidentale portant attribution de l'indemnité forfaitaire de risque aux personnels de la police ;

Sur proposition du ministre de l'Intérieur, de la sécurité et de l'administration territoriale ;

Le conseil des ministres entendu en sa séance du 05 août 1998 ;

D E C R E T E :

Article 1er. Il est alloué une prime forfaitaire mensuelle dite « Prime de risque » aux personnels de la police nationale.

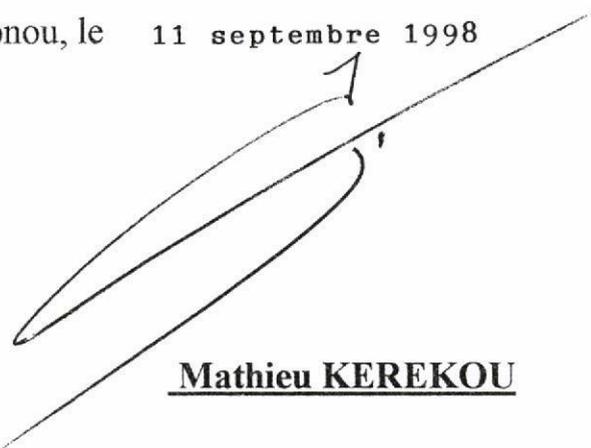
- | | | |
|--|---|-----------------------------|
| . Commissaire de police | : | dix mille (10.000) francs ; |
| . Officier de paix et inspecteur de police | : | sept mille (7.000) francs ; |
| . Brigadier de paix | : | neuf mille (9.000) francs ; |
| . Sous-brigadier de paix | : | neuf mille (9.000) francs ; |
| . Gardien de la paix | : | cinq mille (5.000) francs. |

Article 2.- Le ministre des Finances et le ministre de l'Intérieur, de la sécurité et de l'administration territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'arrêté n°1 581/S.E.T du 19 mars 1950.

Article 3.- Le présent décret prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 11 septembre 1998

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU

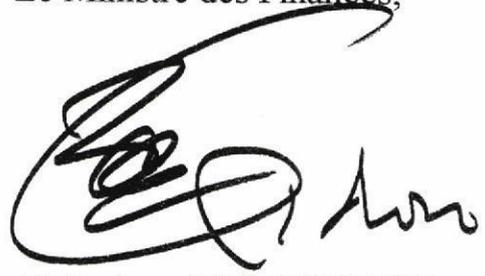
.../....

Le Ministre de l'Intérieur, de la
sécurité et de l'administration
territoriale,



Daniel T A W E M A

Le Ministre des Finances,



Abdoulaye BIO-TCHANE

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC MISAT 4 MF 4
AUTRES MINISTERES 16 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCPC-DGID-DGDDI 5 BN-
DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP
3 JO I